

ACCORD SUR LA COMMISSION PARITAIRE DE CONFIANCE
concernant la fourniture et la facturation des prestations non médicales interdisciplinaires
ambulatoires de neuroréadaptation et de réadaptation musculo-squelettale

entre

H+ Les Hôpitaux de Suisse (H+)

et

les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Assurance militaire (AM),
représentée par la Suva

l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

(dénommés ci-après assureurs)

Art. 1 Introduction

En vertu de l'article 6 de la convention tarifaire du 14 décembre 2006 concernant la fourniture et la facturation des prestations non médicales interdisciplinaires ambulatoires de neuroréadaptation et de réadaptation musculo-squelettale, les parties contractantes instituent une commission paritaire de confiance (CPC), qui fait office d'instance de conciliation contractuelle.

Art. 2 Principe

Dans ses recommandations, la CPC tient compte des principes d'efficacité, d'économicité et d'adéquation.

Art. 3 Tâches et compétences

¹ La CPC fait office d'instance de conciliation contractuelle pour les litiges entre assureurs et institutions concernant l'application de la convention tarifaire.

² Les litiges concernant l'application de la convention peuvent être soumis à la CPC afin qu'elle élabore une proposition de conciliation.

³ La CPC contrôle l'observation des conditions d'admission et décide de l'admission des institutions (art. 3, alinéa 1 de la convention tarifaire).

⁴ A la demande d'une des parties contractantes, la CPC peut prononcer des sanctions en cas de violation de la convention par les institutions ou les assureurs.

- ⁵ La CPC examine les requêtes relatives à l'interprétation du tarif.
- ⁶ La CPC assure le contrôle de la garantie de la qualité (art. 8 de la convention tarifaire) et décide des sanctions.
- ⁷ La CPC fixe les contributions à percevoir des non-membres et décide de leur utilisation.

Art. 4 Organisation de la CPC

- ¹ La CPC se compose de :
 - deux représentants de H+
 - deux représentants de l'AA/AM/AI
- ² Les parties contractantes désignent un suppléant pour chacun de leurs membres.
- ³ La présidence est assumée à tour de rôle pour un an par H+ et l'AA/AM/AI.
- ⁴ Le secrétariat de la CPC est tenu par H+.
- ⁵ Chaque partie contractante dispose d'une voix; les décisions sont prises à l'unanimité.
- ⁶ Les demandes destinées à la CPC doivent être adressées à l'adresse suivante:

H+ Les Hôpitaux de Suisse
Secrétariat CPC TarReha
Lorrainestrasse 4A
3013 Berne

Art. 5 Procédure

- ¹ Toute demande doit être adressée au secrétariat de la CPC, accompagnée des documents nécessaires et des motifs.
- ² La CPC soumet une proposition de conciliation écrite aux parties dans les quatre mois après réception de l'ensemble des documents. La Commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences de vues.
- ³ Si la CPC ne parvient pas à soumettre une proposition de conciliation écrite dans les quatre mois après réception de l'ensemble des documents ou si l'une des parties refuse la proposition, il est alors possible de recourir au tribunal arbitral compétent.
- ⁴ La proposition de conciliation présentée peut être contestée auprès du tribunal arbitral compétent.
- ⁵ Tout recours éventuel contre le jugement du tribunal arbitral relève des réglementations cantonales relatives à la procédure d'arbitrage.
- ⁶ La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous forme strictement anonymisée.

Art. 6 Sanctions en cas de violation

Si une institution membre de cette convention viole à plusieurs reprises ou gravement les dispositions de la présente convention et/ou de ses annexes, la CPC peut à la demande d'une des parties et pour respecter l'obligation d'atteindre les objectifs de la présente convention prononcer les sanctions suivantes:

- avertissement écrit
- exclusion temporaire de la convention et publication dans les organes des parties contractantes
- exclusion de la convention et publication dans les organes des parties contractantes

Art. 7 Financement

¹ Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. L'indemnisation des frais des demandeurs est exclue.

² La CPC peut percevoir des émoluments d'un montant de CHF 500 à 3000 pour les propositions de conciliation qu'elle établit. Un acompte de CHF 500 doit être versé.

Art. 8 Entrée en vigueur / résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur au 01.01.2007.

² La procédure de résiliation est réglée par l'article 10 de la convention tarifaire du 14 décembre 2006 concernant la fourniture et la facturation des prestations non médicales interdisciplinaires ambulatoires de neuroréadaptation et de réadaptation musculo-squelettale.

En cas de litige, la version originale allemande fait foi.

Lucerne/Berne: 14 décembre 2006

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Le président: Le directeur:

Ch. Favre

B. Wegmüller

Suva

Assurance militaire

Le chef de service:

K. Stampfli

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur:

A. du Bois-Reymond